
**ELEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES DISCUSSIONS AU POINT 7 DE
L'AGENDA DU COMITÉ D'APPLICATION**

Préparé par le Secrétariat de la CTOI

A la demande des Seychelles, le Secrétariat rend les rapports d'activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI ci-dessous disponibles. Ces rapports ayant été reçus après la date limite pour insertion dans la proposition de liste de navires INN et dans la liste provisoire de navires INN de la CTOI, le Secrétariat présente ces informations dans ce rapport pour considération par les CPC, afin qu'elles puissent prendre les décisions appropriées lors de la 8^{ième} Session du Comité d'Application.

Note : ce qui suit est la traduction d'un courrier en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



SEYCHELLES FISHING AUTHORITY

P.O Box 449, Fishing Port, Mahé, Republic of Seychelles
Telephone: 670300 Fax: 224508 E-mail:management@sfa.sc



Please address all Correspondence to the Managing Director

Le jeudi 13 janvier 2011

M. Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif
Commission des thons de l'océan Indien (CTOI)
Victoria, Mahe, Seychelles

Cher Monsieur Anganuzzi,

Objet : Signalement d'activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

L'Autorité des pêches des Seychelles souhaite vous présenter ses excuses pour la soumission tardive des rapports ci-joints et concernant la Résolution 09/03.

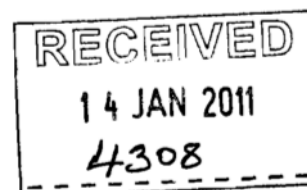
Ces rapports concernent trois navires (de type « dhow ») battant pavillon iranien et nommés « AL-ZAID », « AL-FAHAD » et « AL NAVEED » et contiennent les informations suivantes :

1. Rapports de signalement conforme à la Résolution 09/03.
2. Rapports d'inspection.
3. Rôles d'équipages.
4. Photos des navires.
5. Convocations des capitaines des navires de pêche.
6. Accords amiables.

Si vous avez besoin d'informations complémentaires, n'hésitez pas à me contacter (ou M. Roy Clarisse).

Cordialement,

Mr. Jude Talma
MCS Mnager
For Managing Director



RAPPORT : NAVIRE SOUPÇONNÉ DE S'ÊTRE LIVRÉ À DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE, NON RÉGLEMENTÉE (INN) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI, AU TITRE DE LA RÉOLUTION 09/03

DATE : Mardi 16 novembre 2010

RÉSUMÉ : Le 12 janvier 2010, le navire « AL-FAHAD » battant pavillon iranien fut signalé par des pêcheurs locaux comme pêchant dans les eaux seychelloises puis arraisonné par les gardes-côtes seychellois le 13 janvier 2010.

L'enquête permit de prouver que le navire avait également pêché en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, en contravention de la Résolution 07/02 de la CTOI et qu'il avait utilisé un filet dérivant, engin qui est interdit dans la zone de compétence de la CTOI.

Le cas fut présenté devant la Cour de justice des Seychelles et, après plusieurs audiences, le propriétaire demanda que l'affaire soit réglée par un accord à l'amiable. Le cas fut donc réglé entre le Gouvernement des Seychelles d'une part et le capitaine et le propriétaire du navire d'autre part.

RÉSULTATS DE L'INSPECTION :

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	AL-FAHAD
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	IRAN
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	N/A
d.	Numéro Lloyds/IMO.	N/A
e.	Photos du navire, si disponibles.	jointe
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	N/A
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Abdul Star
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Capitaine : M. NABI BUX MOHANI
i.	Date des activités INN	12 et 13 janvier 2010
j.	Localisation des activités INN	Dans les eaux de la zone du plateau de Mahé, dans la ZEE des Seychelles.
k.	Résumé des activités INN.	Pêche aux thons dans la zone de compétence de la CTOI sans autorisation de l'État du pavillon ; navire non inscrit

		au Registre de la CTOI, en contravention de la Résolution 07/02.
l.	Résumé des actions prises	Le capitaine du navire fut arrêté et placé en détention. Le cas de pêche illégale fut présenté devant la Cour de justice des Seychelles.
m.	Résultat des actions prises	Les propriétaires et le capitaine du navire ont accepté un règlement à l'amiable, pour la somme de 95 000 \$US

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2009/03 concernées)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI alors que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	X
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI	X
j. [sic]	sont sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	X
k.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
l.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	X (résolutions 07/01 et 07/02)

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

- Rapport d'inspection
- Rôle d'équipage
- Photo du navire
- Convocation du capitaine du navire
- Accord amiable

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X après examen par le Comité d'application

E. Conclusion

Conformément à la Résolution 09/03, l'Autorité des pêches des Seychelles est convaincue qu'il existe suffisamment de preuves de ce que ce navire a violé les mesures de gestion adoptées par la CTOI et qu'il peut donc être qualifié de navire INN.

Par ailleurs, le capitaine du navire a reconnu avoir, durant le mois de janvier 2010, pêché dans les eaux sous juridiction des Seychelles et avoir pêché sans licence de navire étranger, en contravention des sections 7 et 17 du *Fisheries Act* (cap82).

En conséquence, il est recommandé que ce rapport soit diffusé à l'ensemble des membres de la CTOI et soit porté à l'attention du Comité scientifique pour examen des actions possibles.

RAPPORT : NAVIRE SOUPÇONNÉ DE S'ÊTRE LIVRÉ À DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE, NON RÉGLEMENTÉE (INN) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI, AU TITRE DE LA RÉOLUTION 09/03

DATE : Mardi 16 novembre 2010

RÉSUMÉ : Le 12 janvier 2010, le navire « AL-ZAID » battant pavillon iranien fut signalé par des pêcheurs locaux comme pêchant dans les eaux seychelloises puis arraisonné par les gardes-côtes seychellois le 13 janvier 2010.

L'enquête permit de prouver que le navire avait également pêché en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, en contravention de la Résolution 07/02 de la CTOI et qu'il avait utilisé un filet dérivant, engin qui est interdit dans la zone de compétence de la CTOI.

Le cas fut présenté devant la Cour de justice des Seychelles et, après plusieurs audiences, le propriétaire demanda que l'affaire soit réglée par un accord à l'amiable. Le cas fut donc réglé entre le Gouvernement des Seychelles d'une part et le capitaine et le propriétaire du navire d'autre part.

RÉSULTATS DE L'INSPECTION :

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	AL-ZAID
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	IRAN
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	N/A
d.	Numéro Lloyds/IMO.	N/A
e.	Photos du navire, si disponibles.	jointe
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	N/A
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Abdul Star
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Capitaine : M. HADJI ACKBAR
i.	Date des activités INN	12 et 13 janvier 2010
j.	Localisation des activités INN	Dans les eaux de la zone du plateau de Mahé, dans la ZEE des Seychelles.
k.	Résumé des activités INN.	Pêche aux thons dans la zone de compétence de la CTOI sans autorisation de l'État du pavillon ; navire non inscrit au Registre de la CTOI, en contravention

		de la Résolution 07/02.
l.	Résumé des actions prises	Le capitaine du navire fut arrêté et placé en détention. Le cas de pêche illégale fut présenté devant la Cour de justice des Seychelles.
m.	Résultat des actions prises	Les propriétaires et le capitaine du navire ont accepté un règlement à l'amiable, pour la somme de 95 000 \$US

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2009/03 concernées)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI alors que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	X
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI	X
j. [sic]	sont sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	X
k.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
l.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	X (résolutions 07/01 et 07/02)

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

- Rapport d'inspection

- Rôle d'équipage
- Photo du navire
- Convocation du capitaine du navire
- Accord amiable

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X après examen par le Comité d'application

E. Conclusion

Conformément à la Résolution 09/03, l'Autorité des pêches des Seychelles est convaincue qu'il existe suffisamment de preuves de ce que ce navire a violé les mesures de gestion adoptées par la CTOI et qu'il peut donc être qualifié de navire INN.

Par ailleurs, le capitaine du navire a reconnu avoir, durant le mois de janvier 2010, pêché dans les eaux sous juridiction des Seychelles et avoir pêché sans licence de navire étranger, en contravention des sections 7 et 17 du *Fisheries Act* (cap82).

En conséquence, il est recommandé que ce rapport soit diffusé à l'ensemble des membres de la CTOI et soit porté à l'attention du Comité scientifique pour examen des actions possibles.

RAPPORT : NAVIRE SOUPÇONNÉ DE S'ÊTRE LIVRÉ À DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE, NON RÉGLEMENTÉE (INN) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI, AU TITRE DE LA RÉOLUTION 09/03

DATE : Mardi 16 novembre 2010

RÉSUMÉ : Le 12 janvier 2010, le navire « AL-NAVEED » battant pavillon iranien fut signalé par des pêcheurs locaux comme pêchant dans les eaux seychelloises puis arraisonné par les gardes-côtes seychellois le 13 janvier 2010.

L'enquête permit de prouver que le navire avait également pêché en haute mer dans la zone de compétence de la CTOI, en contravention de la Résolution 07/02 de la CTOI et qu'il avait utilisé un filet dérivant, engin qui est interdit dans la zone de compétence de la CTOI.

Le cas fut présenté devant la Cour de justice des Seychelles et, après plusieurs audiences, le propriétaire demanda que l'affaire soit réglée par un accord à l'amiable. Le cas fut donc réglé entre le Gouvernement des Seychelles d'une part et le capitaine et le propriétaire du navire d'autre part.

RÉSULTATS DE L'INSPECTION :

A. Détails des navires.

(Décrire le(s) incident(s) dans le tableau ci-dessous)

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	AL-NAVEED
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	IRAN
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	N/A
d.	Numéro Lloyds/IMO.	N/A
e.	Photos du navire, si disponibles.	jointe
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	N/A
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	Abdul Star
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Capitaine : M. CHABIR
i.	Date des activités INN	13 janvier 2010 <i>[sic]</i>
j.	Localisation des activités INN	Dans les eaux de la zone du plateau de Mahé, dans la ZEE des Seychelles.
k.	Résumé des activités INN.	Pêche aux thons dans la zone de compétence de la CTOI sans autorisation de l'État du pavillon ; navire non inscrit

		au Registre de la CTOI, en contravention de la Résolution 07/02.
l.	Résumé des actions prises	Le capitaine du navire fut arrêté et placé en détention. Le cas de pêche illégale fut présenté devant la Cour de justice des Seychelles.
m.	Résultat des actions prises	Les propriétaires et le capitaine du navire ont accepté un règlement à l'amiable, pour la somme de 95 000 \$US

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

(Indiquez d'un « X » les clauses de la résolution 2009/03 concernées)

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI alors que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	X
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI	X
j. [sic]	sont sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	X
k.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
l.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	X (résolutions 07/01 et 07/02)

C. Documents associés

(Listez ici les documents joints, par exemple les rapports d'abordage, les poursuites judiciaires, les photographies...)

- Rapport d'inspection
- Rôle d'équipage
- Photo du navire
- Convocation du capitaine du navire
- Accord amiable

D. Actions recommandées

(Indiquer d'un « X » les actions concernées)

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X après examen par le Comité d'application

E. Conclusion

Conformément à la Résolution 09/03, l'Autorité des pêches des Seychelles est convaincue qu'il existe suffisamment de preuves de ce que ce navire a violé les mesures de gestion adoptées par la CTOI et qu'il peut donc être qualifié de navire INN.

Par ailleurs, le capitaine du navire a reconnu avoir, durant le mois de janvier 2010, pêché dans les eaux sous juridiction des Seychelles et avoir pêché sans licence de navire étranger, en contravention des sections 7 et 17 du *Fisheries Act* (cap82).

En conséquence, il est recommandé que ce rapport soit diffusé à l'ensemble des membres de la CTOI et soit porté à l'attention du Comité scientifique pour examen des actions possibles.

Note : ce qui suit est la traduction d'un courrier en Anglais reçu par le Secrétariat. Pour plus de détails, se reporter à l'original.



SEYCHELLES FISHING AUTHORITY

P.O Box 449, Fishing Port, Mahé, Republic of Seychelles
Telephone: 670300 Fax: 224508 E-mail:management@sfa.sc



Please address all Correspondence to the managing Director

le 25 février 2011

M. Alejandro Anganuzzi
Secrétaire exécutif de la CTOI
Victoria, Mahé
SEYCHELLES

Cher Monsieur Anganuzzi,

Objet : activités de pêche INN dans la zone de compétence de la CTOI

La *Seychelles Fishing Authority* présente ses excuses pour la soumission tardive du rapport ci-joint concernant la résolution 09/03.

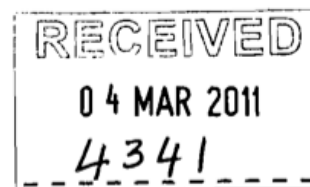
Les signalements concernent des navires [*sic*] de pêche de type « dhow » nommés « AL-ASSAD ». Se reporter aux documents joints :

- rapport au titre de la résolution 09/03 ;
- rapports d'inspection ;
- rôles d'équipage ;
- photographies des navires ;
- convocations des capitaines.

Si vous avez besoin d'informations complémentaires, n'hésitez pas à me contacter (ou M. Roy Clarisse).

Cordialement,

Mr. Jude Talma
MCS Mnager
For Managing Director



RAPPORT : NAVIRES SOUPÇONNÉS DE S'ÊTRE LIVRÉ À DES ACTIVITÉS DE PÊCHE ILLICITE, NON DÉCLARÉE, NON RÉGLEMENTÉE (INN) DANS LA ZONE DE COMPÉTENCE DE LA CTOI (RÉSOLUTION 09/03)

DATE : vendredi 25 février 2011

RÉSUMÉ : Le 15 janvier 2010, un navire battant pavillon iranien, le « AL-ASSAD », fut signalé par des pêcheurs locaux comme pêchant dans les eaux seychelloises puis arraisonné par les garde-côtes seychellois le même jour.

L'enquête montra que le navire avait également pêché dans la zone de compétence de la CTOI en contravention de la Résolution de la CTOI 07/02 et avait utilisé un filet maillant dérivant, dont l'usage est interdit dans la zone de compétence de la CTOI.

L'affaire fut présentée devant la Court Suprême des Seychelles. Après plusieurs audiences, un jugement fut rendu le 1^{er} février 2011. Le propriétaire et le capitaine du navire furent tous deux jugés coupables de pêche illégale et condamnés à la saisie de l'engin par la SFA et à une amende de 400 000 SCR, payables sous 6 semaines. Tout défaut de paiement de l'amende entrainera la saisie du navire.

RÉSULTATS DE L'INSPECTION :

A. Détails des navires.

Item	Définition	Détails
a.	Nom du navire et nom(s) précédent(s) si applicable.	AL-ASSAD
b.	Pavillon du navire et pavillon(s) précédent(s) si applicable.	Iran
c.	Date de première inscription du navire sur la Liste de navires INN de la CTOI.	N/A
d.	Numéro Lloyds/IMO.	N/A
e.	Photos du navire, si disponibles.	jointe
f.	Indicatif d'appel radio et indicatif d'appel radio(s) précédent(s) si applicable.	N/A
g.	Armateur(s) du navire et armateur(s) précédent(s), y compris les propriétaires en équité, si applicable.	ASLAM BULADI
h.	Opérateur(s) du navire et opérateur(s) précédent(s) si applicable.	Capitaine du navire : M. AZIZ MOHANI
i.	Date des activités INN	13, 14 et 15 janvier 2010
j.	Localisation des activités INN	Dans les eaux de la zone contrôlée du plateau de Mahé, dans la ZEE des Seychelles.

k.	Résumé des activités INN.	Pêche aux thons dans la zone de compétence de la CTOI sans autorisation de l'État de pavillon et sans être enregistré auprès de la CTOI en contravention de la résolution 07/02.
l.	Résumé des actions prises	Le capitaine du navire fut arrêté et emprisonné. Le cas de pêche illégale fut présenté devant la Court Suprême des Seychelles.
m.	Résultat des actions prises	Le propriétaire du navire fut condamné à 400 000 SCR d'amende et le capitaine du navire condamné à 6 mois de prison. Le capitaine fut libéré pour avoir déjà purgé 3 mois de sa peine.

B. Détails des clauses de la résolution de la CTOI violées.

Item	Clause	Concernée
a.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et ne sont pas inscrit au Registre CTOI des navires autorisés à pêcher dans la zone de compétence de la CTOI	X
b.	pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI et que leur État de pavillon n'a pas de quota de captures, de limites de prises ou d'allocation d'effort au titre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, si applicable	
c.	n'enregistrent ou ne déclarent pas leurs prises réalisées dans la zone de compétence de la CTOI selon les conditions de déclaration de la CTOI, ou falsifient leurs déclarations	
d.	capturent ou débarquent du poisson en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	
e.	pêchent durant une période de clôture de la pêche ou dans des zones fermées, en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI, ou	
f.	utilisent des engins prohibés en contravention des mesures de conservation et de gestion de la CTOI	X
g.	transbordent vers, ou participent à des opérations (telles que réapprovisionnement ou ravitaillement) avec, des navires inscrits sur la liste des navires INN	
h.	pêchent des thons et des thonidés dans les eaux territoriales d'un état côtier de la zone de compétence de la CTOI (sans porter atteinte aux droits souverains des États côtiers de prendre des mesures contre lesdits navires)	X
j. [sic]	sont sans autorisation ou en contravention des lois et règlements nationaux	X
k.	n'ont pas de pavillon et pêchent des thons et des thonidés dans la zone de compétence de la CTOI	
l.	se livrent à des activités de pêche contraires à toute autre mesure de conservation et de gestion de la CTOI	X

C. Documents associés

- rapport d'inspection ;
- rôle d'équipage ;
- photo du navire ;
- convocation du capitaine du navire.

D. Actions recommandées

Item	Actions recommandées	Concernée
a	Notification uniquement au Secrétariat. Pas d'autre action recommandée.	
b	Notification au Secrétariat. Notification recommandée à l'État du pavillon.	X
c	Recommandation d'inclusion sur la Liste INN de la CTOI	X après examen par le Comité d'application



Republique of
Seychelles

Seychelles Fishing Authority Fisheries Management Division



...PORT INSPECTION REPORT

Sheet 1/

Mission order:

FISHERIES INSPECTORS TEAM

Name: ANDREW SOUFFE

Name: JOEL BARRA

PLACE, DATE, TIME OF THE INSPECTION

Country: SEYCHELLES

Port name: VICTORIA

Start: Date/Time: 16.01.10

End: Date/Time: 16.01.10

CHARACTERISTICS OF THE FISHING VESSEL

Vessel type:

Licence N°: NONE

Vessel name: AL - ASSAD

Licence Validity: NONE

IRCS: NONE

Port Registration: CHAHBAHAR

Flag: IRANIAN

Registration N°: NONE

GRT:

NRT:

LOA: 86 FT

Engine power (HP): 600 HP

Volume of hold (m³): 60

Fuel capacity: 1

Draught:

Remaining fuel:

Freezing capacity (24H): Tons

Hold capacity: 60 Tons

Marking fishing gear: Yes No

Marking fishing vessel: Licence H: N/A Name H: IRCS H: N/A Registration N° H: N/A

Last port call: CHAHBAHAR

Next port call:

Iridium:

Fax:

Email:

Other:

FISHING VESSEL AGENT

Name of the company: NONE

Tel:

Fax:

Email:

FISHING VESSEL CAPTAIN

Name: AZIZ MOHANI

Nationality: IRANIAN

NI Passport N°

Issue at:

Date:

Address: N°

Street

Town

Country

Tel:

Fax:

Email:

DOCUMENTS

Documents	Onboard	Valid	Confiscated	Observation
Fishing licence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	NONE
Drawings/descriptions of layout of fishing vessel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	NONE
Authorization to fish outside national waters	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	NONE
Copy of the Act and Regulations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	NONE
Certificate of registration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	NONE
International Tonnage Certificate	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	NONE
Certificate of navigation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	NONE
Fishing Logbook	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	NONE
Safety equipments certificate (periodic inspection)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	NONE
Navigation logbook	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	NONE
Freezer logbook	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	NONE



Seychelles Fishing Authority Fisheries Management Division



...PORT INSPECTION REPORT

Sheet 2/

VERIFICATION OF SPECIES OF FISH ON BOARD : HOLD VS LOGBOOK

Species	Quantity			Difference Hold / logbook		
	Enter EEZ (a)	Caught in EEZ (b)	Transh. (c)	Total (a+b-c)	Quantity Hold	%
Big eye tuna ← patudo						
Yellowfin tuna + 10kg ← albacore						
Yellowfin tuna - 10kg ← albacore				500kg		
Skipjack tuna + 2 kg ← listao						
Skipjack tuna - 2 kg ← listao				1 Tn		
Albacore ← germon						
Marlins ← marlins et makaires				500kg		
Other ← requins				200kg		

Reported catch inside EEZ: T From _____ To _____

Reported catch outside EEZ: T From _____ To _____

Inspector name, signature and date _____

Captain name, signature and date _____



Republic of
Seychelles

Seychelles Fishing Authority Fisheries Management Division



Mission order n°

Sheet

OBSERVATION

- capitaine du navire : AZIZ MOHANI, 40 ans (Iranien)
 - 15 membres d'équipage : 4 iraniens et 11 pakistanais
 - cargaison ([??]) 1-2,5 tonnes approximativement
- Équipement à bord
- téléphone satellite
 - radio VHF
 - SSB
 - Traceur GPS/carte électronique
 - 1 filet maillant, mouillé au moment de l'inspection
 - 2 cales à poisson :
 - 1) 6mx7mx2,9m (vide)
 - 2) 2mx6mx2,9m (thazard, voilier, carangues et requins)
- Certains espèces étaient encore fraîches.